
**Nombre de membres en
exercice:** 10

Présents : 7

Votants: 10

Séance du 06 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai l'assemblée régulièrement convoquée le 06 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Représentés: Dominique ARCIDIACONO par Jean-Paul DEORSOLA, Sandra BIANCARELLI par Véronique NICOLLET, Patrick CLAUDE par Dominique PIGANEAU

Secrétaire de séance: Emmanuel DUPAS

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Emmanuel DUPAS est nommé par le Conseil secrétaire de séance.

Ne soulevant aucune observation particulière, le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte rendu de délégation

Sans objet

Objet: Vidéosurveillance : choix des entreprises - D 2024 015

Monsieur le maire rappelle la délibération n° D_2021_058 en date du 25/10/2021 relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Pour rappel, ce projet a obtenu un financement conjoint Etat (DETR 60%) et Département (FODAC 10%).

Au regard du montant du marché, une consultation simple été lancée et deux entreprises spécialisées dans le domaine de la vidéosurveillance ont été contactées.

La commission sécurité s'est réunie le lundi 25 mars 2024 afin d'étudier l'ensemble des offres.

- entreprise EKINOXXE sise à 83670 BARJOLS : **32 140.60€ HT**

- entreprise CITEOS sise à 84035 AVIGNON : **39 700.00€ HT**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **CHOISIT** l'entreprise EKINOXXE pour un montant de 32 140.60€ HT
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 en dépenses d'investissement

Objet: Vidéosurveillance : génie civil choix de l'entreprise - D 2024 016

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune, des travaux de génie civil doivent être effectués : extension du réseau électrique qui permettra d'alimenter les caméras et fourniture et pose d'un mat candélabre (support de caméras).

Il rappelle la délibération n° D_2021_058 en date du 25/10/2021 relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance. Pour rappel, ce projet a obtenu un financement conjoint Etat (DETR 60%) et Département (FODAC 10%).

L'entreprise URBELEC, en charge de la maintenance de notre réseau d'éclairage public et qui connaît parfaitement bien notre commune a été sollicitée et a fourni deux devis .

- création d'un réseau permanent pour l'alimentation des caméras
= **9 244.20€ HT**

- fourniture et pose d'un mat candélabre
= **790.00€ HT**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** les travaux de génie civil par l'entreprise URBELEC pour un montant de 9244.20€ HT (création d'un réseau permanent pour l'alimentation des caméras) et 790.00€ HT (fourniture et pose d'un mat candélabre)
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 en dépenses d'investissement

Objet: Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics de la Fonction Publique Territoriale - D 2024 017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence), de 600 euros (pour les agents dont la rémunération est supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil municipal, Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Article 1 : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instaurée selon les modalités définies ci-dessous.

Article 2 :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires

- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1^{er} de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant (voir annexe 1).

Article 4 :

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 5 :

Cette prime sera versée **en une fois** avant le 30 juin 2024.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur **à compter du vote en Conseil municipal**, après transmission aux services de l'Etat et publication.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Objet: Attribution des subventions aux associations - D 2024 018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient chaque année de fixer le montant des subventions que la commune souhaite verser aux associations et autres organismes.

" Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut demander une subvention pour :

- ***Réaliser une action ou un projet d'investissement***
- ***Contribuer au développement d'activités***
- ***Ou contribuer au financement global de son activité"***

Monsieur le maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions reçues en mairie pour l'année 2024.

1/ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** les subventions suivantes aux associations :

- | | |
|--|---------|
| * Coopérative scolaire école de Cruis | 770.00€ |
| * Amicale du personnel du Val de Durance | 500.00€ |

* Les restaurants du coeur des Alpes-de-Haute-Provence	50.00€
* Association La Cistude à l'Escale	100.00€
* Secours catholique délégation 04/05	50.00€
* Amicale des sapeurs pompiers de Peyruis	130.00€
* Ligue contre le cancer des Alpes-de-Haute-Provence	50.00€
* Association l'Arbre aux chats à Redortiers	100.00€

2/ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix POUR et 1 NON-PARTICIPATION (le vote par procuration de Mme BIANCARELLI ne peut pas être pris en compte, la subvention pour l'EPL Carmejane concernant son enfant) :

- **VOTE** la subvention suivante :

* EPL Carmejane 50.00€

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 en dépenses de fonctionnement

Objet: Cahier de prescriptions de sécurité aire naturelle Lou Pebre d'Ail - D 2024 019

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la visite de sécurité des terrains de camping de l'arrondissement de Digne-les-Bains débute prochainement et que la date retenue pour la visite de l'aire naturelle Lou Pebre d'Ail a été fixée par les services de la Préfecture au jeudi 16 mai 2024.

Cette date a été notifiée par la mairie aux gestionnaires de l'aire naturelle et la Préfecture précise que le cahier de prescriptions de sécurité mis à jour par les gestionnaires doit être approuvé par le Conseil municipal avant la visite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **PREND** acte de la demande de la Préfecture de se prononcer sur le cahier de prescriptions de sécurité avant la visite de sécurité en date du 16 mai 2024

- **DONNE** un accord de principe sur la forme SOUS RESERVE de l'avis de la commission de sécurité

- **DEMANDE** la mise à jour de la fiche réflexe du maire (page 14) : hébergement de substitution

La séance est levée à 19h45.

Fait à Mallefougasse-Augès, le 7 mai 2024.

Le maire,

Jean-Paul DEORSOLA

Le secrétaire de séance,

Emmanuel DUPAS

Procès-verbal approuvé..... *à l'unanimité des membres présents* le **24 MAI 2024**

ANNEXE 1
A LA DELIBERATION N° D_2024_017 du 06/05/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	533.33€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	400.00€

AGEDI Dépôt DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/05/2024 004-210401097-20240506-D_2024_017-DE